

CIRCULAIRE DU 9 SEPTEMBRE 1993

**relative à la mise en place de plans départementaux
de sécurité**

NOR : INTC9300211C

Référence : décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création des directions départementales de la sécurité publique.

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice ; le ministre d'Etat, ministre de la défense ; le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, à Monsieur le préfet de police ; Mesdames et Messieurs les préfets ; Mesdames et Messieurs les procureurs généraux et procureurs de la République ; Messieurs les généraux commandant les circonscriptions de gendarmerie sous couvert de Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale ; Messieurs les directeurs interrégionaux et régionaux des douanes.

Le Gouvernement s'est fixé, parmi d'autres priorités, celle, primordiale aux yeux de nos concitoyens, de rétablir la sécurité des personnes et des biens.

C'est une exigence républicaine dont la mise en œuvre repose d'abord sur la mobilisation des pouvoirs publics et, au sein de ceux-ci, de l'autorité préfectorale, de l'autorité judiciaire, et des institutions plus spécifiquement chargées de maintenir l'ordre, de prévenir et de réprimer la délinquance dans des domaines de compétence complémentaires : la police nationale, la gendarmerie nationale, la douane. Quatre missions leur sont assignées en priorité :

- la lutte contre les violences urbaines ;
- la lutte contre la drogue ;
- la lutte contre la petite et moyenne délinquance ;
- la lutte contre l'immigration irrégulière et le travail clandestin.

Deux principes devront être respectés pour que ces missions soient remplies efficacement :

- les autorités judiciaires et les autorités administratives doivent mener leurs actions en harmonie. L'autorité judiciaire occupe bien sûr une place particulière dans l'action menée, dont il convient de rappeler et de préserver la spécificité en raison de son statut et des règles qui régissent son fonctionnement. Il n'en demeure pas moins

que les autorités administratives et judiciaires doivent agir de concert, compte tenu du caractère complémentaire de leurs attributions ; la sécurité, en effet, englobe les actions de dissuasion et de prévention qui relèvent de la compétence administrative, et la recherche des infractions et l'arrestation de leurs auteurs qui relèvent de la compétence judiciaire ;

- les actions à engager doivent être adaptées aux circonstances de temps et de lieu, aux caractéristiques locales de la délinquance et aussi aux moyens disponibles, compte tenu de leurs autres missions.

Pour ces raisons, il vous est demandé l'élaboration d'un plan départemental de sécurité.

LE PLAN DE SÉCURITÉ DÉPARTEMENTAL

Le département est le niveau optimal pour formaliser les actions à conduire afin de répondre aux préoccupations gouvernementales au plus près des réalités locales. Il servira de cadre à l'affirmation d'une politique volontariste fondée sur l'amélioration de la sécurité.

Le plan départemental n'est pas un document contractuel négocié entre partenaires. C'est un acte public fixant des responsabilités dans son exécution et des objectifs raisonnables, donc possibles à atteindre.

Mais la sécurité est un domaine largement partagé où interviennent de nombreux partenaires, au-delà des services de l'Etat, comme les villes, les professions de sécurité et de gardiennage, les groupements professionnels, les associations, etc. Le plan départemental peut inclure dans ses dispositions des références à des procédures contractuelles avec ces partenaires, dès lors que celles-ci le confortent et le précisent.

C'est une démarche concrète qui tient compte du territoire sur lequel il doit s'appliquer. Il faut appréhender les réalités : la population, le ressort de la circonscription, le niveau de la délinquance, mais aussi les risques, les perspectives économiques, sociales ou encore les menaces.

La réalité de la délinquance a une incidence non exactement mesurable sur le climat de sécurité. Les réactions qui en découlent peuvent entraîner des mobilisations ou des aspirations à des interpartenariats variables selon les secteurs. Le plan départemental doit identifier ces situations spécifiques, trouver des réponses appropriées en utilisant au mieux les complémentarités, au besoin en utilisant des procédures contractuelles.

Le préfet, représentant dans le département l'ensemble des services de l'Etat, et le procureur de la République, en charge notamment de la police judiciaire, ont une responsabilité conjointe, chacun pour ce qui relève de ses compétences propres, dans la préparation, la mise en œuvre et l'adaptation du plan aux évolutions constatées. Ils l'arrêteront en commun au titre de ces compétences, en concertation avec les chefs de services concernés. Lorsqu'il existe plusieurs ressorts de tribunaux de grande instance, chaque procureur de la République signera le plan qui aura été arrêté.

LE CONTENU DU PLAN

Le plan départemental de sécurité est un document qui, dès lors qu'il est arrêté, vaut instructions pour les divers services de police, de gendarmerie et de douane concernés.

Il doit comporter essentiellement quatre parties :

1^o Un diagnostic aussi fin que possible de la situation de la délinquance dans le département en distinguant selon les sites. L'analyse s'appuiera sur une approche géographique, mais également sur l'étude des catégories d'infraction, notamment en matière de délinquance de voie publique, et leur répartition selon les jours et les heures.

Une documentation cartographique sera établie, mise à jour et diffusée régulièrement aux unités et services ainsi qu'aux autorités judiciaires.

Mais la simple étude de la délinquance réelle ne suffit pas. Il importe de s'interroger localement sur les attentes des usagers des services publics de sécurité et sur les appréciations portées quant à leurs prestations.

2^o Un recensement des moyens disponibles.

Y figurent en premier lieu les services relevant de l'Etat (police nationale, gendarmerie nationale, douanes) mais aussi les autres composantes participant à la mise en œuvre d'une politique de sécurité : les corps de police municipale, les agents contractuels, les sociétés de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds ou les entreprises publiques ou sociétés d'économie mixte (dont les sociétés de transport en commun) qui disposent d'un service de sécurité.

Tous ces acteurs n'ont pas le mêmes pouvoirs, ni les mêmes missions, ni la même formation, mais tous, à un titre quelconque, participent à la mission de sécurité.

A ce titre, le plan départemental recensera, et pourra les inclure en annexe, les engagements contractuels négociés avec les partenaires autres que ceux relevant de la puissance publique d'Etat.

3^o La détermination des objectifs.

La déclinaison des priorités gouvernementales en matière de sécurité doit trouver dans ces objectifs une adaptation aux impératifs locaux. Les formes de délinquance et l'intensité des menaces sont diverses d'un département à l'autre. Les objectifs doivent être en rapport avec les atteintes à la sécurité constatées ou prévisibles. Ces objectifs doivent être réalistes et hiérarchisés, d'une part, en fonction de leur importance et, d'autre part, en fonction de leur urgence (court terme, moyen terme, long terme).

Pour les atteindre, le plan départemental déterminera la complémentarité des moyens et des services, il fixera les règles et les modalités de la coopération de ces derniers.

4^o Un tableau de bord.

Chaque objectif sera assorti d'un ou plusieurs indicateurs. Ceux-ci seront rassemblés pour constituer un tableau de bord à intervalle régulier. Ce suivi, qui sera généralement mensuel, et dont nous serons destinataires, permettra une réelle évaluation en continu et, par voie de conséquence, d'éventuels réaménagements ou encore des adaptations du plan départemental.

L'ÉLABORATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL

La préparation du plan départemental et sa mise en œuvre reposent sur le rôle déterminant :

- du directeur départemental de la sécurité publique pour les domaines relevant de la direction générale de la police nationale. Il dispose naturellement des services de polices urbaines, y compris les sûretés départementales là où elles existent. Il peut bénéficier des prestations assurées par des personnels appartenant à d'autres directions ou services de la police nationale. Ainsi, des missions identifiées pourront être confiées pour une durée déterminée à des fonctionnaires relevant de ces autres directions ou services. Il s'agit notamment, pour les services départementaux de la police de l'air et des frontières, de contribuer au contrôle de l'immigration et à la lutte contre le travail clandestin et, pour les renseignements généraux, d'apporter les informations liées à l'ordre public et aux phénomènes de violences urbaines. En liaison avec la cellule opérationnelle de la direction générale de la police nationale, pourront être mises à disposition et sous l'autorité d'emploi du directeur départemental de la sécurité publique les unités des compagnies républiques de sécurité en résidence dans le département, en vue d'opérations conjointes de sécurisation avec les polices urbaines.
- du directeur du service régional de la police judiciaire qui pourra le cas échéant être soutenu par les divisions compétentes de la direction centrale à Paris. Bien entendu cette participation se fera en préservant la spécificité de la police judiciaire et dans le strict respect des compétences des autorités judiciaires ;
- du commandant de groupement de gendarmerie pour le territoire relevant de sa compétence. Les escadrons de gendarmerie mobile à résidence pourront intervenir en complément et pour des missions spécifiques ;
- du directeur interrégional ou régional des douanes territorialement compétent.

Les préfets et les procureurs lorsque les services de la police judiciaire seront sollicités, veilleront à l'harmonisation et la coordination des actions des divers services et seront les garants de leur cohérence.

A Paris, l'élaboration du plan et sa mise en œuvre relèvent du préfet de police. Il reçoit à cette fin le concours des services de l'Etat placés sous l'autorité du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

LA CONCERTATION AUTOUR DU PLAN DÉPARTEMENTAL

Le plan départemental de sécurité repose sur la coopération active et constante du préfet et des procureurs, mais aussi sur l'action conjuguée des composantes de la force publique d'Etat sous l'autorité de leurs hiérarchies propres et sous la responsabilité des chefs de service.

La sécurité est un domaine très partagé où de nombreux acteurs, préoccupés par les aspirations de nos concitoyens sont amenés à agir de manière complémentaire. Le partenariat qui aboutira à la formalisation d'un certain nombre d'actions justifie que la concertation soit organisée.

Les dispositions suivantes vont dans ce sens :

- un comité départemental de sécurité sera créé. Il sera coprésidé par le préfet et le procureur de la République. Il est composé des autorités de police, de gendarmerie et de douane.

Lorsque dans un même département il existe plusieurs tribunaux de Grande instance, le procureur général désigne le procureur de la République qui assurera la coprésidence du comité. Celui-ci agira en concertation avec les autres procureurs.

Le comité départemental est chargé de la mise au point, de l'exécution et de l'évaluation du plan départemental. Il se réunit au moins deux fois par an.

- la liaison avec l'ensemble des autres partenaires y compris les chefs des services déconcentrés (éducation nationale, jeunesse et sports, action sanitaire et sociale, protection judiciaire de la jeunesse, etc.) sera assurée par la constitution de groupes de travail dits thématiques.

Sur des sujets tels que l'information du public, la lutte contre les trafics de drogue, la sécurité dans les établissements scolaires, la coordination avec les polices municipales, cette liste n'étant pas limitative, des groupes de travail pourront être créés. Ils feront appel à des intervenants extérieurs, élus, responsables socioprofessionnels, professionnels. Leurs travaux seront rapportés devant le comité départemental de sécurité et pourront être intégrés dans le plan départemental de sécurité.

Ils pourront aussi à votre initiative être présentés aux comités de prévention de la délinquance et de la lutte contre la toxicomanie.

* * *

La sécurité est une mission régaliennes, mais c'est aussi l'affaire de tous.

Le plan départemental a l'ambition d'être le lieu de convergence des actions administratives et des actions judiciaires. C'est vous qui lui donnerez originalité et vigueur. Ce qui réussira ici pourra être suggéré ailleurs et non imposé. La collaboration des acteurs fera plus que l'institution et celle-ci se nourrira de la détermination et de la motivation de tous.

Vous avez une responsabilité essentielle dans la mise en place du dispositif. Vous serez soucieux de faire remonter au niveau ministériel les difficultés rencontrées comme les résultats obtenus.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
CHARLES PASQUA*

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE MEAIGNERIE*

*Le ministre d'Etat, ministre de la défense,
FRANÇOIS LEOTARD*

*Le ministre du budget,
porte-parole du Gouvernement,
NICOLAS SARKOZY*